

**Objet : Projet d'amendements parlementaires au projet de loi n° 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (4848bisHLU/RSY).**

*Saisine : Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
(15 janvier 2018)*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Les amendements parlementaires sous avis ont pour objet d'apporter des modifications au projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (ci-après le « projet de loi »).

Ces amendements tiennent compte de propositions de texte ainsi que des recommandations d'ordre formel et légistique telles qu'é émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. De façon générale, la Chambre de Commerce peut approuver la majorité des changements introduits via les amendements parlementaires sous avis qui favorisent notamment l'autonomie organisationnelle et décisionnelle de l'Université et rendent certains passages du projet de loi plus cohérents.

Pour ce qui est des dispositions de tutelle de l'Université, l'amendement 5 concernant l'article 2 place l'Université sous la seule tutelle du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et supprime la référence au ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions. Cet amendement résulte d'une contrariété avec la base légale suivant laquelle « *par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, le Grand-Duc a conféré la compétence pour l'Université du Luxembourg au seul ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Or, conformément à l'article 76 de la Constitution, il appartient au Grand-Duc et non au législateur de régler l'organisation de son Gouvernement. Le législateur ne saurait dès lors conférer une compétence en la matière au ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, que le Grand-Duc a conférée à un autre Ministre (...)* ». Bien que la Chambre de Commerce comprenne l'argumentaire qui précède et donc la nécessité d'ajuster les dispositions en matière de tutelle, elle soulève néanmoins l'incohérence en résultant, compte tenu des missions qui sont confiées à l'Université dont l'enseignement et la recherche font naturellement partie.

La Chambre de Commerce constate également que certaines propositions formulées dans le cadre de son avis<sup>1</sup> émis en date du 7 août 2017 relatif au projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (ci-après « l'Université ») n'ont pas été retenues. Compte tenu de l'importance que représente l'enseignement supérieur pour l'économie du Luxembourg, la Chambre de Commerce continue de porter un regard critique sur les aspects repris ci-après.

**Le risque persistant d'un déséquilibre représentatif au niveau de la gouvernance de l'Université**

Pour ce qui est du conseil de gouvernance de l'Université, l'amendement 11 concernant l'article 6 propose d'élargir la composition du conseil de gouvernance, dont le

<sup>1</sup> Avis du 7 août 2017 de la Chambre de Commerce relatif au projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

nombre de membres avec droit de vote est porté de neuf à treize. Parmi les quatre membres supplémentaires, on identifie deux membres issus d'un processus de désignation interne à l'Université. Ces membres sont proposés par le conseil universitaire dont le pouvoir décisionnel est ainsi renforcé. De plus, le président de la délégation du personnel et le président de la délégation des étudiants sont désormais membres d'office au conseil de gouvernance auquel ils assistent, non plus comme prévu initialement, en tant qu'observateurs mais avec voix délibérante. Le statut d'observateur est également amendé pour le recteur qui lui assiste désormais aux réunions du conseil de gouvernance avec voix consultative.

Les changements tels que décrits permettent, selon les auteurs, d'introduire la participation interne aux prises de décision du conseil de gouvernance et de renforcer, par ce biais, de manière substantielle l'autonomie organisationnelle de l'Université. La Chambre de Commerce approuve ces modifications. En revanche, concernant les neuf membres restants du conseil de gouvernance, elle constate que la disposition selon laquelle cinq membres au moins doivent avoir le rang de professeur d'université est maintenue. Par ailleurs, la proposition de la Chambre de Commerce quant à « *la création d'un conseil consultatif, composé notamment de représentants de différents secteurs économiques et de la société civile* » n'a pas été reprise. Ainsi, en référence à son avis du 7 août 2017, la Chambre de Commerce continue d'entrevoir un déséquilibre représentatif dans la mesure où les acteurs de l'environnement socio-économique ne sont toujours pas suffisamment impliqués au niveau de la gouvernance de l'Université.

### **La création d'un « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire » sans implication des chambres professionnelles**

Suivant le projet de loi, le nouveau « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire », constitué sous forme de GIE et appelé à représenter le successeur légal de la fondation « Institut Universitaire International Luxembourg » (IUIL), sera chargé notamment « *de gérer, en tout ou en partie, la formation continue et professionnelle de l'Université ainsi que des programmes d'études de l'Université menant au grade de bachelor (...)* ». Si, de façon générale, la Chambre de Commerce ne s'oppose pas au développement de l'offre de formation professionnalisant, elle continue d'insister sur l'importance de veiller à un environnement d'enseignement supérieur cohérent. Or, la Chambre de Commerce représente un des partenaires naturels dans le contexte des formations visées par le nouveau centre de manière à ce que la Chambre de Commerce avait fait ressortir dans son avis du 7 août 2017 l'importance particulière qu'elle attache à son implication dans ce dossier, voire sa considération pour participer à la gouvernance de cette structure. Malheureusement, cet aspect ne figure pas parmi les amendements gouvernementaux sous avis.

### **Le développement de l'autonomie de l'Université freiné par un texte législatif qui reste lourd**

La Chambre de Commerce constate que les changements introduits ne permettent pas d'alléger le projet de loi. En effet, dans son avis du 7 août 2017, la Chambre de Commerce avait relevé plusieurs aspects qui, selon elle, devraient soit être supprimés du projet de loi (notamment la limitation du nombre des facultés et des centres interdisciplinaires, la définition d'un minimum de trente unités d'enseignement à assumer par les professeurs dans les programmes menant aux grades de bachelor et de master), soit faire l'objet d'un règlement d'ordre intérieur (la définition des règlements d'études de l'Université). La Chambre de Commerce comprend que la fixation du cadre normatif des études dans le projet de loi semble

inévitables eu égard à la Constitution luxembourgeoise, stipulant que l'enseignement est matière réservée à la loi. Elle rappelle néanmoins que ce niveau de détail du texte entrave la flexibilité, voire l'autonomie de l'Université.

Enfin, la Chambre de Commerce tient à rappeler ses réflexions concernant le dispositif législatif actuel relatif à l'enseignement supérieur luxembourgeois attribuant à l'Université un statut singulier, voire monopolistique, d'une part, et définissant un cadre très contraignant pour l'accréditation d'autres institutions d'enseignement supérieur, d'autre part. A ce niveau, la Chambre de Commerce rappelle la nécessité de la mise en place par le gouvernement d'une réglementation davantage adaptée et flexible.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements parlementaires sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

HLU/RSY/NMA